

BESCHWERDEKAMMERN  
DES EUROPÄISCHEN  
PATENTAMTS

BOARDS OF APPEAL OF  
THE EUROPEAN PATENT  
OFFICE

CHAMBRES DE RECOURS  
DE L'OFFICE EUROPEEN  
DES BREVETS

Code de distribution interne :

- (A) [ ] Publication au JO
- (B) [ ] Aux Présidents et Membres
- (C) [X] Aux Présidents

D E C I S I O N  
du 25 juillet 1994

N° du recours : T 0300/94 - 3.3.2

N° de la demande : 89400444.9

N° de la publication : 0329562

C.I.B. : C02F 1/46

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Procédé pour le traitement de liquides tels que de l'eau, notamment de piscines, dispositif pour sa mise en oeuvre et installation

Demandeur/Titulaire du brevet :

Combe, Patrice Guy Noël

Opposant :

-

Référence :

-

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108, R. 65(1)

Mot-clé :

"Irrecevabilité"

"Motifs de recours non déposés"

Décisions citées :

-

Exergue :

-



Europäisches  
Patentamt

European  
Patent Office

Office européen  
des brevets

Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

N° du recours : T 0300/94 - 3.3.2

**D E C I S I O N**  
de la Chambre de recours technique 3.3.2  
du 25 juillet 1994

**Requérant :** Combe, Patrice Guy Noël  
Niversac  
Saint Pierre de Chignac  
Dordogne (FR)

**Mandataire :** Rataboul, Michel Charles  
CMR International  
10, rue de Florence  
F - 75008 Paris (FR)

**Décision attaquée :** Décision de la division d'examen de l'Office européen des brevets du 3 novembre 1993 par laquelle la demande de brevet n° 89 400 444.9 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(1) CBE.

**Composition de la Chambre :**

**Président :** P. A. M. Lançon  
**Membres :** G. J. Wassenaar  
R. L. J. Schulte

### Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision du 3 novembre 1993, la Division d'examen a rejeté la demande de brevet européen n° 89 400 444.9.
- II. Le 27 décembre 1993, la requérante a formé un recours contre la décision de la Division d'examen. La taxe de recours a été payée en même temps. Par contre, le mémoire exposant les motifs du recours n'a pas été déposé dans le délai prévu.
- III. Par lettre recommandée du 27 avril 1994, le greffier de la Chambre de recours a informé la requérante que son recours devrait probablement être rejeté comme irrecevable étant donné qu'elle avait omis de présenter un mémoire exposant les motifs du recours. La requérante a été invitée à présenter ses observations dans un délai de deux mois.
- IV. La requérante n'a pas répondu à la notification.

### Motifs de la décision

1. Le recours n'est pas conforme à l'article 108 de la CBE puisqu'aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision attaquée.
2. Pour cette raison, le recours doit être rejeté comme irrecevable en vertu de la règle 65(1) de la CBE.

**Dispositif**

Par ces motifs, il est statué comme suit:

Le recours formé contre la décision de la Division d'examen de l'Office européen des brevets, en date du 27 décembre 1993 est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier :



P. Martorana

Le Président :



P. A. M. Lançon



*Jhrn 3.8.*

*fw*  
G. J. Wassenaar